



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2020/05 FIXANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET PRESTATION DE  
SERVICES RENDUS PAR LES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES**

### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire n°2020/05 en date du 12 décembre 2019 ;  
Ci-après désignée « *LMV* »

### **Et**

La Commune de Les Taillades, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 18 février 2020 ;  
Ci-après désignée « *La Commune* »

### **Préambule**

Aux termes de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence opère de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Le régime de ce transfert est régi par les articles L.1321-1 et suivants du même code.

Ainsi, de nombreux équipements et bâtiments sont-ils mis à disposition de LMV pour l'exercice de ces compétences.

En application du code général des collectivités territoriales, LMV assume les droits et obligations attachés à l'ensemble de ces biens.

Par la convention n° 2020/05 la Commune et LMV fixaient d'un commun accord les modalités de mise à disposition et d'interventions de la commune sur le Bâtiment du Local réseau médiathèques situé Espace des Carrières – Maison Bounias 84300 Les Taillades et pour en fixer les modalités de remboursement.

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de mettre fin de manière anticipée à la convention de mise à disposition du local situé Espace des Carrières – Maison Bounias 84300 Les Taillades au 31/01/2024.

Dans ce cadre, LMV s'engage à rembourser à la commune toutes les dépenses correspondantes aux services assurés par les agents communaux ou par des prestataires de services non encore remboursées jusqu'au 31/01/2024 selon les modalités de remboursement prévues à l'article 5 de la convention.

De son côté, la commune s'engage à mettre à disposition de LMV tous les justificatifs de dépenses ci-annexés.

### **Article 2 :**

Tous les articles de la convention initiale demeurent applicables jusqu'au 30/01/2024.

Fait à Cavaillon en deux exemplaires

Le :

Pour LMV :  
Le Président,

Pour la commune des Taillades,  
Le Maire,

Gérard DAUDET

Nicole GIRARD